



VILLE DE
REMICH

Règlement-taxe service technique & toilette mobile

- voté par le conseil communal en sa séance du 19 février 2016

Tarifs à percevoir sur la mise à disposition du personnel et l'emploi des véhicules et machines du service technique ainsi que la taxe « Toilettewon » à percevoir sur la location de la toilette mobile de la ville de Remich

Art 1. Pour les prestations et interventions du personnel du service technique communal et la location de la toilette mobile les tarifs sont fixés comme suit:

1	PERSONNEL	
1.1	Ouvrier communal (du lundi au vendredi pendant les heures normales de travail) Par heures normales de travail on entend b) les plages de travail entre 7.00 et 12.00 heures et entre 13.00 et 16.00 heures.	30,00 € / heure
1.2	Ouvrier communal (du lundi au vendredi en dehors des heures normales de travail spécifiées sub 1.1 ci-dessus – majoration horaire de 40% par rapport au tarif 1.1)	42,00 € / heure
1.3	Ouvrier communal (travail de dimanche – majoration horaire de 100% par rapport au tarif 1.1)	60,00 € / heure
1.4	Ouvrier communal (travail lors d'un jour férié – majoration horaire de 200% par rapport au tarif 1.1)	90,00 € / heure
2	VEHICULES (y non compris le chauffeur)	
2.1	Camionnette	15,00 € / heure
2.2	Camion	25,00 € / heure
2.3	Pelle & excavateur sur pneus	40,00 € / heure
2.4	Balayeuse	25,00 € / heure
3	MATERIEL (mise à disposition de la main d'œuvre et l'emploi de véhicules non compris)	
3.1	Benne amovible (tarif de location)	25,00 €/ par jour
3.2	Compresseur	20,00 € / heure
4	« Toilettewon » (mise à disposition de la toilette mobile)	
4.1	Toilette mobile (tarif location pour associations n'ayant pas leur siège à Remich ou dont l'évènement n'a pas lieu à Remich)	250,00 € le premier jour 100 € par jour supplémentaire

Art 2.

Les tarifs sont calculés en fonction de la durée de l'intervention, du nombre et de la spécification des véhicules et du matériel employé. Le nombre d'agents engagés ainsi que le choix du matériel sont de la seule compétence du service.

Pour la durée des interventions, le temps est mis en compte du départ au retour aux locaux du service technique communal. Pour la première demi-heure entamée le tarif pour une demi-heure est mis en compte. Le temps d'intervention dépassant une demi-heure est calculé par fraction entière de quinze minutes.

Art 3.

La main-d'œuvre et l'équipement technique communal ne sont mis à la disposition de particuliers que dans le cadre de l'exécution de travaux rentrant dans les attributions de l'entité locale (p.ex. raccordement à la canalisation ou la conduite d'eau, travaux dans l'emprise ou aux abords immédiats du domaine routier public, etc...) et ceci uniquement en cas de force majeure ou extrême urgence. La mise à disposition des ressources humaines et/ou techniques communales est décidée de cas en cas par le collège des bourgmestre et échevins.

Art 4.

Tous les véhicules et toutes les machines énoncés à l'alinéa qui précède sont obligatoirement manœuvrées par un agent communal lors de leur utilisation pour le compte de personnes privées.

Art 5.

Les tarifs nouvellement fixés sont payables par la personne ayant introduit la demande auprès de la commune en vue de bénéficier du service communal respectif.

Art 6.

La location de la toilette mobile de la Ville de Remich est soumise à une autorisation préalable à délivrer par le collège des bourgmestre et échevins. La demande d'utilisation doit être adressée par écrit au collège échevinal au moins 15 jours avant la date d'utilisation. La demande doit être adressée au moyen exclusif du formulaire émis par l'administration communale.

Art 7.

La toilette mobile appartenant à l'administration communale peut être mise à disposition gratuitement à toute association ayant son siège à Remich et dont l'évènement a lieu à Remich. Les associations n'ayant pas leur siège à Remich ou dont l'évènement n'a pas lieu à Remich doivent payer pour la location de la toilette mobile. Les associations, organisations et personnes physiques établies, respectivement domiciliées à Remich ont une priorité par rapport aux associations, organisations et personnes physiques non établies respectivement non domiciliées à Remich.

Art 8.

La location de la toilette mobile de la Ville de Remich est soumise au paiement d'une taxe par anticipation. Le paiement de la taxe d'utilisation rend effective la réservation de la toilette mobile.

Art 9.

La présente décision portant fixation nouvelle des tarifs à percevoir sur la mise à disposition de la main d'œuvre communale et de l'équipement technique communal, ainsi que les taxes « Toilettewon » à percevoir sur la location de la toilette mobile de la ville de Remich entrera en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Art 10.

Le règlement du 13 novembre 2006 est abrogé.